



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 28, 2022

1 - 21

Le 28 janvier 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	11
Agenda and case summaries for February 2022 / Calendrier et sommaires des causes de février 2022	13

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

André Legault

Gauthier-Boiteau, Delphine
Labelle, Côté, Tabah & Associés

c. (39758)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Bérubé, Michel
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : le 4 août 2021

Wiseau Studio, et al.

Brinza, Daniel
Daniel Brinza Law Professional
Corporation

v. (39765)

Richard Harper, et al. (Ont.)

Diskin, Matthew
Dentons Canada LLP

FILING DATE: August 17, 2021

Canada RNA Biochemical Inc.

Meehan, Q.C., Eugene
Supreme Advocacy LLP

v. (39994)

Canada (Minister of Health), et al. (F.C.)

Lovell, Karen
Department of Justice

FILING DATE: December 30, 2021

Leslie J. O'Connor

Rachlin, Alan L.
Rachlin & Wolfson

v. (40023)

Peter St. Marthe (Ont.)

Bergeron, Edward
Bergeron Clifford LLP

FILING DATE: January 7, 2022

Margaret Lee Cole

DiGiuseppe, Stephanie
Ruby Shiller Enenajor DiGiuseppe
Barristers

v. (39993)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Patton, John R.
Attorney General of Ontario

FILING DATE: December 30, 2021

**Theoktiti Dimakis by her litigation guardian,
Konstantine Dimakis, et al.**

Lloyd, Clifford

v. (39996)

Cathleen Vitucci, et al. (Ont.)

Kestenberg, Michael
Kestenberg Siegal Lipkus LLP

FILING DATE: December 30, 2021

Galina Kurdina

Galina Kurdina

v. (40005)

**Toronto Community Housing Corporation
(Ont.)**

Letto, Doug
Toronto Community Housing
Corporation

FILING DATE: December 30, 2021

J.R.L.

J.R.L.

v. (40012)

Q.X. (B.C.)

Waterman, Stacey
Hunter Litigation Chambers

FILING DATE: December 30, 2021

Collins Njoroge

Collins Njoroge

v. (40007)

**British Columbia Human Rights Tribunal, et
al. (B.C.)**

Hardie, Katherine A.
British Columbia Human Rights
Tribunal

FILING DATE: December 30, 2021

Mirza Nammo

Mirza Nammo

v. (40013)

**TD Meloche Monnex Insurance Company
(Alta.)**

Olyslager, Patricia E.
Parlee McLaws LLP

FILING DATE: December 30, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

JANUARY 27, 2022 / LE 27 JANVIER 2022

39683 Romandale Farms Limited v. Fram Elgin Mills 90 Inc. (formerly Frambordeaux Developments Inc.), Fram 405 Construction Ltd., Jeffrey Kerbel, 2001251 Ontario Inc. and First Elgin Developments Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C67533 and C67557, 2021 ONCA 201, dated April 1, 2021, is dismissed with costs.

Contracts — Commercial contracts — Breach — Estoppel by convention — Duty of good faith Remedies — Specific performance — Doctrine of frustration — How does estoppel by convention affect commercial agreements — What is the scope of the good faith duties relating to evasion and cooperation? — Whether the organizing principle of good faith informs contractual remedies — When can courts order specific performance for investment properties — Should the doctrine of frustration protect parties' reasonable expectations?

The applicant, Romandale Farms Limited (“Romandale”) owned two neighbouring farms in Markham, comprising approximately 275 acres of undeveloped lands. It entered into separate agreements with the respondents with a view to developing and selling the lands. First, in 2003, Romandale entered into an agreement (“2003 agreement”) with Fram Elgin Mills 90 Inc. (Formerly Frambordeaux Developments Inc.) and Fram 405 Construction Ltd. (collectively, “Fram”), and then, in 2005, it entered into an agreement (“2005 agreement”) with Jeffrey Kerbel, 2001251 Ontario Inc. and First Elgin Developments Inc. (collectively, “Kerbel”). In 2007 and 2008, Fram sued Romandale and Kerbel, claiming that the 2005 agreement was an impermissible disposition of Romandale’s interest in the lands under the 2003 agreement and that the 2005 agreement amounted to a breach of another component of the 2003 agreement. In 2009, government decisions significantly changed the timelines and development prospects for the lands, indicating that secondary planning approval (“SPA”) would be delayed for decades. In an attempt to settle the existing actions, the parties reached an agreement in principle. Romandale withdrew from the agreement but Fram and Kerbel settled the matters between them in 2010. They entered into a settlement agreement, which included a statement of the parties’ intention that the purchase and sale of Romandale’s remaining interest in the lands to Kerbel would take place after the lands obtained SPA. Fram amended its pleadings to remove its claims against Kerbel. In 2014, Romandale sued Kerbel, and eventually took the position that Kerbel had repudiated the 2005 agreement. In 2016, Kerbel sued Romandale to compel it to perform its remaining obligation under the 2005 agreement. At trial, all four actions were resolved in favour of Romandale. The trial judge’s key determination was that Kerbel repudiated the 2005 agreement when it entered into the settlement agreement. The trial judge found that Romandale had accepted the repudiation and she concluded that the 2005 agreement was at an end. Fram and Kerbel’s appeals were allowed. The Court of Appeal ordered specific performance of the 2005 agreement.

September 13, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Spies J.)
[2019 ONSC 5322](#)

All claims asserted by respondents against applicant dismissed. Declaration sought by applicant granted: 2005 agreement is at an end.

April 1, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Lauwers, Benotto JJ.A.)
[2021 ONCA 201](#) (Dockets: C67533 and C67557)

Respondents’ appeals allowed. Declaration issued: 2005 agreement is valid and enforceable. Applicant ordered to specifically perform its obligations under that agreement.

May 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39683 Romandale Farms Limited c. Fram Elgin Mills 90 Inc. (auparavant Frambordeaux Developments Inc.), Fram 405 Construction Ltd., Jeffrey Kerbel, 2001251 Ontario Inc. et First Elgin Developments Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C67533 et C67557, 2021 ONCA 201, daté du 1^{er} avril 2021, est rejetée avec dépens.

Contrats — Contrats commerciaux — Violation — Préclusion par convention — Obligation de bonne foi — Recours — Exécution en nature — Doctrine de l'impossibilité d'exécution — De quelle façon la préclusion par convention touche-t-elle les accords commerciaux? — Quelle est la portée des obligations de bonne foi dans la situation où une partie cherche à se soustraire à son obligation et dans celle où les parties doivent collaborer? — Le principe directeur de la bonne foi est-il à la base des recours contractuels? — Dans quels cas les tribunaux peuvent-ils ordonner l'exécution en nature pour les immeubles de placement? — La doctrine de l'impossibilité d'exécution devrait-elle protéger les attentes raisonnables des parties?

La demanderesse, Romandale Farms Limited (« Romandale ») était propriétaire de deux fermes voisines à Markham, totalisant environ 275 acres de terres non bâties. Elle a conclu deux accords distincts avec les intimées en vue d'aménager et des vendre les terres. D'abord, en 2003, Romandale a conclu un accord (« accord de 2003 ») avec Fram Elgin Mills 90 inc. (auparavant Frambordeaux Developments Inc.) et Fram 405 Construction Ltd. (collectivement, « Fram »), et ensuite, en 2005, elle a conclu un accord (« accord de 2005 ») avec Jeffrey Kerbel, 2001251 Ontario Inc. et First Elgin Developments Inc. (collectivement, « Kerbel »). En 2007 et 2008, Fram a poursuivi Romandale et Kerbel, parce que selon elle l'accord de 2005 constituait une aliénation non autorisée de l'intérêt de Romandale dans les terres selon l'accord de 2003, et que l'accord de 2005 représentait une violation d'un autre élément de l'accord de 2003. En 2009, des décisions gouvernementales ont considérablement changé les délais et les perspectives d'aménagement des terres, car elles indiquaient que l'approbation secondaire de planification (« ASP ») serait retardée pour des décennies. Dans une tentative de régler les actions existantes, les parties ont conclu un accord de principe. Romandale s'est retirée de l'accord mais Fram et Kerbel ont réglé les questions entre elles en 2010. Elles ont conclu un accord de règlement, qui comprenait un énoncé de l'intention des parties, selon lequel l'achat et la vente de l'intérêt restant de Romandale dans les terres à Kerbel auraient lieu après l'obtention de l'ASP pour les terres. Fram a modifié sa plaidoirie pour retirer ses demandes envers Kerbel. En 2014, Romandale a poursuivi Kerbel, et a finalement fait valoir que Kerbel avait répudié l'accord de 2005. En 2016, Kerbel a poursuivi Romandale pour la contraindre à exécuter son obligation restante au titre de l'accord de 2005. Au procès, les quatre actions ont été réglées en faveur de Romandale. La principale conclusion de la juge de première instance était que Kerbel avait répudié l'accord de 2005 lorsqu'elle a conclu l'accord de règlement. La juge de première instance a conclu que Romandale avait accepté la répudiation et que l'accord de 2005 était terminé. Les appels de Fram et de Kerbel ont été autorisés. La Cour d'appel a ordonné l'exécution en nature de l'accord de 2005.

13 septembre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spies)
[2019 ONSC 5322](#)

Toutes les demandes présentées par les intimées contre la demanderesse sont rejetées. La déclaration demandée par la demanderesse est accordée : l'accord de 2005 est terminé.

1^{er} avril 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Lauwers et Benotto)
[2021 ONCA 201](#) (Dossiers : C67533 et C67557)

Les appels des intimées sont accueillis. Une déclaration est prononcée : l'accord de 2005 est valide et exécutoire. Il est ordonné à la demanderesse d'exécuter en nature ses obligations selon cet accord.

26 mai 2021
Cour suprême du Canada

Une demande d'autorisation d'appel est déposée.

39693 **Joan Jack and Louay Alghoul v. Garry Leslie Mclean, Roger Augustine, Angela Elizabeth Simone Sampson, Maragaret Anne Swan, Mariette Lucille Buckshot and Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Attorney General of Canada**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-340-19, 2021 FCA 65, dated March 31, 2021 is dismissed with costs.

Civil procedure — Class actions — Costs — Counsel fees — Former counsel seeking compensation for contributions to litigation and settlement of class action — Whether Federal Court of Appeal erred in determining where applicants have standing to seek payment of fees from class plaintiffs — Whether Federal Court of Appeal erred in its interpretation of the fair and reasonable test for counsel fees — *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, Rule 334.4.

In 2009, the applicants commenced a proposed class action in the Manitoba Court of Queen's Bench against Canada, acting as counsel on behalf of survivors of Indian Day Schools (the "Manitoba Action"). In May 2016, the class plaintiffs terminated the applicants' retainer and retained Gowling WLG as counsel instead. In 2016, Gowling filed a new action in Federal Court (the "Federal Action"); a Settlement Agreement was reached in March 2019, including a settlement of the merits of the Federal Action, as well as a settlement of the amount of legal fees and disbursements to be paid to Gowling. The applicants sought to intervene in the Federal Action, seeking to be compensated for their initial work in the Manitoba Action and for their contributions which led to the eventual settlement of the Federal Action.

In August 2019, Federal Court issued two orders: the first order approved the Settlement Agreement, and the second approved the class counsel fee provisions of the Settlement. In approving the fees, the Federal Court also held that any claim between the applicants and Gowling was not properly before the Federal Court, and should instead be referred to the Manitoba courts. The Federal Court of Appeal dismissed the applicants' appeal of the Federal Court decision.

August 19, 2019
Federal Court
(Phelan J.)
[2019 FC 1077](#)

Fee Approval Order for class action settlement.

March 31, 2021
Federal Court of Appeal
(Boivin, Locke and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 65](#)

Appeal dismissed.

May 31, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39693 **Joan Jack et Louay Alghoul c. Garry Leslie Mclean, Roger Augustine, Angela Elizabeth Simone Sampson, Maragaret Anne Swan, Mariette Lucille Buckshot et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le procureur général du Canada**
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-340-19, 2021 FCA 65, daté du 31 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Recours collectifs — Dépens — Honoraires des avocats — Avocats précédents sollicitant une contrepartie pour leurs contributions au litige et au règlement du recours collectif — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que les demandeurs étaient fondés à solliciter le paiement des honoraires de la part des demandeurs du recours collectif? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du critère des honoraires d'avocats « justes et raisonnables » — *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, Règle 334.4.

En 2009, les demandeurs ont commencé, à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, un projet de recours collectif contre le Canada. Ils agissaient à titre d'avocats pour le compte des survivants des externats indiens (« l'action intentée au Manitoba »). En 2016, les demandeurs du recours collectif ont mis fin au mandat de représentation des demandeurs et ont plutôt retenu les services de Gowling WLG, à titre d'avocats. En 2016, Gowling a déposé une nouvelle action à la Cour fédérale (« l'action intentée à la Cour fédérale »); une convention de règlement a été conclue en mars 2019, elle comprenait le règlement au fond de l'action intentée à la Cour fédérale, ainsi que le règlement du montant des honoraires des avocats et les débours devant être payés à Gowling. Les demandeurs ont demandé à intervenir dans l'action intentée à la Cour fédérale, ils demandaient à être rémunérés en contrepartie de leur travail initial dans l'action intentée au Manitoba et de leurs contributions qui ont mené au règlement final de l'action intentée à la Cour fédérale.

En août 2019, la Cour fédérale a rendu deux ordonnances : la première ordonnance approuvait la convention de règlement et la seconde approuvait les modalités de la convention de règlement sur les honoraires des avocats du recours collectif. En approuvant les honoraires, la Cour fédérale a aussi décidé que toute réclamation entre les demandeurs et Gowling n'avait pas été adéquatement déposée à la Cour fédérale et devrait plutôt être renvoyée aux tribunaux du Manitoba. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par les demandeurs à l'encontre de la décision de la Cour fédérale.

19 août 2019
Cour fédérale
(juge Phelan)
[2019 CF 1077](#)

Ordonnances d'approbation des honoraires des avocats dans la convention de règlement du recours collectif.

31 mars 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Boivin, Locke et LeBlanc)
[2021 FCA 65](#)

Appel rejeté.

31 mai 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39772 Alberta Health Services v. United Nurses Association
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0146-AC, 2021 ABCA 194, dated May 25, 2021 is dismissed with costs.

Human rights — Discrimination — Family status discrimination — How should courts address divergent arbitral and human rights jurisprudence on discrimination on the basis of family status — Whether the interpretation of human rights concepts, such as the test for family status discrimination, raises a 'general question of law of central importance to the legal system' as defined in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration v. Vavilov*, 2019 SCC 65 — Whether administrative decision makers are bound by *stare decisis* where the relevant part of the judicial decision was *obiter* or where the judicial decision concerns a general area of law, such as discrimination, but not a specific sub-part, such as family status discrimination.

In order to comply with the terms of a collective agreement, Alberta Health Services changed its shift rotation. A registered nurse (“RN”) working full time was unable to coordinate childcare for her two infant children with her husband, who works shifts for another employer. After making unsuccessful attempts to find a way to care for her children while observing the new rotation, she made informal inquiries about the possibility of remaining in the earlier rotation. When that met with refusal, she formally requested a family status accommodation. When it was denied, the United Nurses Association (“UNA”) filed a grievance. The RN then asked to be transferred to casual status due to the childcare issues. Her request was granted.

The Labour Arbitration Board applied the test set out in *Canada (Attorney General) v. Johnstone*, 2014 FCA 110, at para. 88, in which the Federal Court of Appeal held that it “is only if the employee has sought out reasonable alternative childcare arrangements unsuccessfully, and remains unable to fulfill his or her parental obligations, that a *prima facie* case of discrimination will be made out”. The Board found that the RN had not shown that no reasonable alternative would allow her to remain in her full time position, so she had not established *prima facie* discrimination. It denied the grievance.

The UNA requested judicial review. The reviewing judge found that it was unreasonable for the Board to put the self-accommodation analysis at the early stage of the inquiry. The Board’s decision was quashed and the entire matter was remitted to be reheard before a newly constituted panel. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 11, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Hollins J.)
[2019 ABQB 255](#)

Entire matter ordered reheard by new panel

May 25, 2021
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Wakeling, Schutz JJ.A.)
[2021 ABCA 194](#)

Appeal dismissed

July 21, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39772 Alberta Health Services c. United Nurses Association
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Calgary), numéro 1901-0146-AC, 2021 ABCA 194, daté du 25 mai 2021, est rejetée avec dépens.

Droits de la personne — Discrimination — Discrimination fondée sur le statut de famille — Comment les tribunaux devraient-ils traiter des décisions arbitrales et de droit de la personne divergentes rendues sur le fondement du statut de famille? — L’interprétation de concepts de droits de la personne tels que le critère permettant d’établir la discrimination fondée sur le statut de famille soulève-t-elle des « questions de droit générales qui sont d’importance capitale pour le système juridique dans son ensemble », comme elles sont définies dans *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 — Les décideurs administratifs sont-ils liés par la règle du *stare decisis*, lorsque la partie pertinente de la décision judiciaire était *obiter*, alors que la décision judiciaire porte sur un domaine de droit général, comme la discrimination, et non pas sur sous-domaine précis comme la discrimination fondée sur le statut de famille.

Afin de se conformer aux modalités d'une convention collective, les services de santé de l'Alberta (Alberta Health Services) ont changé la rotation de leurs quarts de travail. Une infirmière agréée qui travaillait à temps plein n'a pas été en mesure de coordonner les services de garde de ses deux nourrissons avec son mari qui effectue des quarts de travail auprès d'un autre employeur. Après avoir fait des tentatives infructueuses pour trouver un moyen de faire garder ses enfants tout en se conformant à la nouvelle rotation, elle a présenté des demandes informelles sur la possibilité de demeurer régie par la rotation antérieure. Quand elle a essuyé un refus, elle a formellement demandé une mesure d'adaptation fondée sur le statut de famille. Lorsque cette dernière a été refusée, la United Nurses Association (« UNA ») a déposé un grief. L'infirmière agréée a alors demandé que son statut soit changé pour celui d'une employée occasionnelle, en raison des difficultés liées à la garde de ses enfants. Sa demande a été accueillie.

La Commission d'arbitrage a appliqué le critère énoncé dans *Canada (Procureur général) c. Johnstone*, 2014 CAF 110, par. 88, dans lequel la Cour d'appel fédérale a décidé que : « Ce n'est que lorsque l'employé a cherché sans succès une solution de rechange raisonnable pour s'acquitter de ses obligations liées à la garde des enfants et qu'il demeure incapable de remplir ses obligations parentales qu'une preuve de discrimination est établie de prime abord ». La Commission a conclu que l'infirmière agréée n'avait pas démontré qu'il n'existait pas de solution de rechange raisonnable lui permettant de maintenir son emploi à temps plein, elle n'avait donc pas établi de discrimination *prima facie*. La Commission a rejeté le grief.

L'UNA a demandé le contrôle judiciaire. Le juge chargé du contrôle judiciaire a conclu qu'il était déraisonnable que la Commission applique l'analyse d'auto-adaptation dès le début de l'enquête. La décision de la Commission a été annulée et l'ensemble de l'affaire a été renvoyée pour être entendue de nouveau par une nouvelle formation. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 avril 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Hollins)
[2019 ABQB 255](#)

Ordonnance selon laquelle l'ensemble de l'affaire doit être entendue de nouveau par une nouvelle formation

25 mai 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Veldhuis, Wakeling, Schutz)
[2021 ABCA 194](#)

Appel rejeté

21 juillet 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39819 Paletta International Corporation v. Liberty Freezers London Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgments of the Court of Appeal for Ontario, Number C67449, 2021 ONCA 383, dated June 4, 2021, and 2021 ONCA 512, dated July 16, 2021, is dismissed with costs.

Leases — Interpretation — Parties entering into agreement to lease — Lease to commence on substantial completion of landlord's work — Court of Appeal finding palpable and overriding error in trial judge's assessment of date of substantial completion — What is the legal basis upon which a contingent commencement date for a commercial lease may be enforced? — Is a contingent commencement date based on substantial completion a question of mixed fact and law, requiring contractual interpretation, or is it a clear standard as posited in *Canada Square Corp. v. VS Services Ltd.* (1982), 34 O.R. (2d) 250 (C.A.)?

The applicant, Paletta International Corporation (“landlord”), and the respondent, Liberty Freezers London Ltd. (“tenant”) entered into an agreement to lease. The agreement to lease set out that the lease would commence when a retrofit of the landlord’s premises was substantially complete. When the retrofit took longer than the tenant thought it would, the tenant eventually advised the landlord that it would not be taking possession of the premises. The landlord commenced an action to recover damages for breach of contract. The trial judge concluded that the lease was valid and binding and that the tenant was in breach of the lease. He found that substantial completion had been achieved, and the lease had commenced, when the premises were ready for commercial occupancy in April 2012. He awarded the landlord damages, calculated from that commencement date. The Court of Appeal concluded that the trial judge made a palpable and overriding error in finding that substantial completion occurred in April 2012. While the trial judge correctly recognized that substantial completion effectively incorporated two conditions, he committed an error in finding that the landlord’s work was substantially complete in April 2012 because there was no evidence of substantial completion of the second condition until August 2013. The Court of Appeal undertook a fresh assessment of the landlord’s damages claim using that date as the commencement date. As a result, the tenant’s appeal was allowed on the issue of damages.

August 26, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Parayeski J.)
Unreported (Court file: 12-34437)

Applicant’s action granted and damages awarded;
respondent’s counterclaim dismissed

June 4, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Roberts, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 383](#) (Docket: C67449)

Respondent’s appeal allowed on the issue of damages

July 16, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Roberts, Zarnett and Sossin JJ.A.)
[2021 ONCA 512](#) (Docket: C67449)

Rent differential damages not awarded

September 2, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39819 Paletta International Corporation c. Liberty Freezers London Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d’autorisation d’appel des arrêts de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C67449, 2021 ONCA 383, daté du 4 juin 2021, et 2021 ONCA 512, daté du 16 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Baux — Interprétation — Accord de location entre les parties — Commencement de la location une fois les travaux menés par le locateur substantiellement achevés — Conclusion par la Cour d’appel à l’existence d’une erreur manifeste et déterminante dans l’évaluation par le juge du procès de la date de l’achèvement substantiel des travaux — Quel est le fondement juridique en fonction duquel une date de commencement contingente pour un bail commercial peut être appliquée ? — Une date de commencement contingente fondée sur l’achèvement substantiel de travaux est-elle une question mixte de fait et de droit nécessitant une interprétation contractuelle, ou s’agit-il d’une norme claire comme celle posée dans *Canada Square Corp. c. VS Services Ltd.* (1982), 34 O.R. (2d) 250 (C.A.) ?

La demanderesse, Paletta international Corporation (« locatrice »), et l'intimée, Liberty Freezers London Ltd. (« locataire »), ont conclu un accord de location. Celui-ci prévoyait que la location commencerait une fois que la mise aux normes des lieux par la locatrice serait substantiellement achevée. Lorsque la mise aux normes a pris plus longtemps que ne l'avait prévu la locataire, celle-ci a fini par informer la locatrice qu'elle ne prendrait pas possession des lieux. La locatrice a intenté un recours en dommages-intérêts pour violation de contrat. Le juge du procès a conclu que le bail était valide et contraignant et que la locataire n'avait pas respecté le bail. Il a conclu à l'achèvement substantiel de la mise aux normes et que la location avait commencé en avril 2012 lorsque des commerces pouvaient occuper les lieux. Il a accordé des dommages-intérêts à la locatrice, calculés en fonction de cette date de commencement. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que l'achèvement substantiel de la mise à niveau datait d'avril 2012. Bien que le juge du procès a reconnu à juste titre que l'achèvement substantiel dépendait de deux conditions, il a commis une erreur en concluant que les travaux de la locatrice étaient substantiellement achevés en avril 2012 parce qu'il n'y a pas eu de preuve de la réalisation de la seconde condition avant août 2013. La Cour d'appel a réexaminé la demande en dommages-intérêts de la locatrice en utilisant cette date comme celle du commencement de la location. En conséquence, l'appel de la locatrice a été accueilli quant à la question des dommages-intérêts.

26 août 2019
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Parayeski)
 Non publiée (N° dossier : 12-34437)

Demande de la demanderesse accueillie et
 dommages-intérêts accordés; demande
 reconventionnelle de l'intimée rejetée

4 juin 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Roberts, Zarnett et Sossin)
[2021 ONCA 383](#) (Dossier : C67449)

Appel de l'intimée accueilli quant à la question des
 dommages-intérêts

16 juillet 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juges Roberts, Zarnett et Sossin)
[2021 ONCA 512](#) (Dossier : C67449)

Dommages-intérêts pour la différence de loyer non
 accordés

2 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**Motions /
Requêtes**

JANUARY 19, 2022 / LE 19 JANVIER 2022

Motion to proceed with the appeal

Requête pour procéder avec l'appel

HER MAJESTY THE QUEEN v. OCEAN WILLIAM STORM HILBACH AND CURTIS ZWOZDESKY
(Alta.) (39438)

THE COURT:

UPON APPLICATION by the appellant to proceed with the appeal, notwithstanding the death of the respondent, Mr. Zwozdesky, pursuant to s. 76 of the *Supreme Court Act*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The hearing of the appeal will proceed as scheduled on March 22, 2022.

Dane F. Bullerwell and Katherine E. Clackson are appointed as *amici curiae* pursuant to Rule 92 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, to make submissions in response to the appellant's position, and the constitutional questions specific to Mr. Zwozdesky's matter.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante en vue de poursuivre l'appel, en dépit du décès de l'intimé, M. Zwozdesky, en application de l'art. 76 de la *Loi sur la Cour suprême*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

L'audition de l'appel aura lieu comme prévu le 22 mars 2022.

Dane F. Bullerwell et Katherine E. Clackson sont nommés *amici curiae* en vertu de l'art. 92 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, pour présenter des observations en réponse à la position de l'appelante et aux questions constitutionnelles spécifiques à l'affaire de M. Zwozdesky.

JANUARY 25, 2022 / LE 25 JANVIER 2022

Motion to file a reply factum on appeal

Requête pour déposer un mémoire en réplique sur appel

HER MAJESTY THE QUEEN v. MÉLANIE STE-MARIE, MICHEL STE-MARIE, DAX STE-MARIE AND RICHARD FELX
(Que.) (39381)

KASIRER J:

UPON APPLICATION by the respondent, Michel Ste-Marie, for an order granting leave to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length in reply to the factums of the interveners;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted in part.

The respondent, Michel Ste-Marie, is permitted to serve and file a reply factum not exceeding five (5) pages in length on or before January 28, 2022.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimé, Michel Ste-Marie, en vue d'obtenir la permission de signifier et de déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages en réplique aux mémoires des intervenants;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie en partie.

L'intimé, Michel Ste-Marie, est autorisé à signifier et déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages au plus tard le 28 janvier 2022.

**Agenda and case summaries for February 2022 /
Calendrier et sommaires des causes de février 2022**

JANUARY 28 2022 / LE 28 JANVIER 2022

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-02-08	<i>Eugene Ndhlovu v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39360) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2022-02-09	<i>Sa Majesté la Reine c. Marc-André Boulanger</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (39710)
2022-02-10	<i>Sa Majesté la Reine c. Mélanie Ste-Marie, et al.</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39381)
2022-02-14	<i>James Andrew Beaver v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39480)
2022-02-14	<i>Brian John Lambert v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39481)
2022-02-15	<i>A.E v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39699)
2022-02-15	<i>T.C.F. v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (39703)
2022-02-16	<i>Annapolis Group Inc. v. Halifax Regional Municipality</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (39594)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39360 *Eugene Ndhlovu v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Charter of Rights - Right to life, liberty and security of the person - Criminal law - Registration of sex offenders - Whether ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code* violate s. 7 of the *Charter* - If so, whether the violation can be saved under s. 1 of the *Charter* - Sections 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Sections 1 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The appellant pled guilty to two charges of sexual assault, contrary to s. 271 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The assaults had been committed against two complainants during the course of a party. The sentencing judge found the appellant was at low risk to reoffend, and sentenced him to six months of imprisonment and three years of probation. The appellant challenged the constitutionality of ss. 490.012 and 490.013(2.1) of the *Criminal Code*, which require him to register and report for life under the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, as a result of his convictions for more than one designated offence. The sentencing judge held that ss. 490.012 and 490.013(2.1) violate s. 7 of the *Charter* and cannot be saved under s. 1, and declared the sections to be of no force or effect.

The Crown appealed the sentencing judge's declaration of unconstitutionality. The majority of the Court of Appeal for Alberta allowed the appeal, holding that the sentencing judge had erred in finding that the appellant had established a deprivation of his right to life, liberty or security of the person under s. 7 of the *Charter*. Khullar J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and upheld the sentencing judge's decision.

39360 *Eugene Ndhlovu c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Droit criminel - Enregistrement des délinquants sexuels - L'article 490.012 et le paragraphe 490.013(2.1) du *Code criminel* violent-ils l'art. 7 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, la violation peut-elle être sauvegardée par application de l'article premier de la *Charte*? - Articles 490.012 et 490.013(2.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - Article premier et article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'appelant a plaidé coupable à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle, en contravention de l'art. 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Les agressions ont été commises à l'encontre de deux plaignantes pendant une fête. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu que l'appelant présentait un faible risque de récidive, et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement et à une période de probation de trois ans. L'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 490.012 et du par. 490.013(2.1) du *Code criminel*, aux termes desquels il doit s'enregistrer et comparaître au bureau d'inscription à perpétuité en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, c. 10, en conséquence des déclarations de culpabilité prononcées à son égard pour plus d'une infraction désignée. La juge chargée de la détermination de la peine a conclu que l'art. 490.012 et le par. 490.013(2.1) violent l'art. 7 de la *Charte* et ne peuvent être sauvegardés par application de l'article premier, et a déclaré que ces dispositions étaient inopérantes.

La Couronne a fait appel de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la juge chargée de la détermination de la peine. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont accueilli l'appel, statuant que la juge chargée de la détermination de la peine a commis une erreur en concluant que l'appelant avait établi qu'il y avait eu atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 de la *Charte*. La juge Khullar, dissidente, aurait rejeté l'appel et confirmé la décision de la juge chargée de la détermination de la peine.

39710 *Her Majesty the Queen v. Marc-André Boulanger*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Charter of Rights - Right to be tried within a reasonable time - Criminal law - Whether majority erred in law in refusing to subtract 84-day delay for which respondent admitted being responsible and which was attributable to his conduct - Whether majority erred in law in interfering with trial judge's decision to attribute to respondent 112-day delay caused by fact that his lawyer was unavailable, even though that finding was within judge's discretion.

The respondent, Marc-André Boulanger, faced four charges laid under, among other things, the *Controlled Drugs and Substances Act*. The Court of Québec granted the respondent's motion for a stay of proceedings for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and entered a stay of proceedings on the four charges. The trial judge found a net delay of 32 months and 10 days, which was therefore above the presumptive ceiling of 30 months.

The majority of the Quebec Court of Appeal dismissed the prosecution's appeal from the Court of Québec's decision. Although the majority's analysis differed from that of the trial judge with regard to the delay related to the unavailability of the respondent's lawyer, the majority was of the view that the trial judge had correctly stayed the proceedings and agreed with the judge's overall assessment of the main cause of the delay in the progress of this case: the absence of a carefully crafted prosecution plan. Chamberland J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the Court of Québec's decision, dismissed the respondent's motion for a stay of proceedings, and referred the case back to the same judge for a decision on the outcome of the trial. In his view, 84 days had to be added to the defence delay, resulting in a net delay below the applicable 30-month ceiling.

39710 *Sa Majesté la Reine c. Marc-André Boulanger*
(Que.) (Criminelle) (De plein droit)

Charte des droits - Procès dans un délai raisonnable - Droit criminel - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en refusant de soustraire le délai de 84 jours dont l'intimé admettait être responsable et qui était imputable à sa conduite? - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en intervenant à l'égard de la décision du juge de première instance d'imputer à l'intimé le délai de 112 jours causé par l'indisponibilité de son avocate alors que cette conclusion relevait de la discrétion du juge?

L'intimé, Marc-André Boulanger, fait face à quatre chefs d'accusation portés notamment en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La Cour du Québec accueille la requête de l'intimé en arrêt des procédures pour délais déraisonnables en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ordonne l'arrêt des procédures sur les quatre chefs d'accusation reprochés. Selon le juge de première instance, il s'agit d'un délai net de 32 mois et 10 jours qui excède donc le plafond présumé de 30 mois.

Les juges majoritaires à la Cour d'appel du Québec rejettent l'appel de la poursuite de la décision de la Cour du Québec. Bien que l'analyse des juges majoritaires diverge de celle du juge d'instance quant aux délais relatifs à l'indisponibilité de l'avocate de l'intimé, ils sont d'avis que le juge d'instance a eu raison d'ordonner l'arrêt des procédures et partagent son évaluation globale de la cause principale des délais dans le cheminement de ce dossier : l'absence d'un plan de poursuite soigneusement conçu. Le juge Chamberland, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé la décision de la Cour du Québec, rejeté la requête de l'intimé en arrêt des procédures, et retourné le dossier devant le même juge, pour que celui-ci se prononce sur l'issue du procès. À son avis, il faut ajouter 84 jours aux délais imputables à la défense ce qui mène à un délai net inférieur au plafond de 30 mois applicable.

39381 *Her Majesty the Queen v. Mélanie Ste-Marie et al.*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Remedy - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in granting final stay of proceedings without addressing point of law validly raised by Crown, respondent in Court of Appeal, namely proper attribution of delay relating to extraordinary recourses exercised by defence - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in reviewing only part of legal framework of decision on motion for stay of proceedings under s. 11(b) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, though framework ill-defined by trial judge.

The respondents, Mélanie Ste-Marie, Michel Ste-Marie, Dax Ste-Marie and Richard Felx, were charged with conspiracy to launder proceeds of crime, laundering proceeds of crime, and commission of an offence for a criminal organization. In the Court of Québec, the respondents moved for a stay of proceedings for unreasonable delay. The Court of Québec found that s. 11(b) of the *Charter* had been infringed but declined to stay the proceedings. It convicted the respondents of the offences charged. On appeal from the guilty verdicts, the Quebec Court of Appeal had to determine whether the Court of Québec had erred in declining to stay the proceedings after finding unreasonable delay. The Court of Appeal allowed the respondents' appeals, quashed the convictions and ordered a stay of proceedings.

39381 *Sa Majesté la Reine c. Mélanie Ste-Marie et al.*
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Procès dans un délai raisonnable - Réparation - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en accordant un arrêt définitif des procédures sans se prononcer sur un moyen de droit valablement invoqué par la Couronne, partie intimée en Cour d'appel, à savoir l'attribution correcte des délais portant sur les recours extraordinaires présentés par la défense? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en ne révisant qu'une partie du cadre juridique de la décision sur la requête en arrêt des procédures sous l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, alors mal défini par le juge de première instance?

Les intimés, Mélanie Ste-Marie, Michel Ste-Marie, Dax Ste-Marie et Richard Felx, font face aux chefs d'accusation de complot en vue de recycler des produits de la criminalité, de recyclage des produits de la criminalité et de commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle. Devant la Cour du Québec, les intimés présentent une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables. La Cour du Québec conclut à une violation de l'art. 11b) de la *Charte*, mais elle refuse d'ordonner l'arrêt des procédures. La Cour du Québec déclare les intimés coupables des infractions reprochées. En appel à l'encontre des verdicts de culpabilité, la Cour d'appel du Québec doit déterminer si la Cour du Québec a erré en refusant d'ordonner l'arrêt des procédures, après avoir conclu à des délais déraisonnables. La Cour d'appel accueille les appels des intimés, casse les déclarations de culpabilité et ordonne l'arrêt des procédures.

39480 *James Andrew Beaver v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By leave)

Criminal law - *Charter of Rights* - Evidence - Admissibility - Reasonable and probable grounds for arrest - Under what circumstances can police attempt at a "fresh start" insulate evidence from admissibility consideration pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Should judicial scrutiny of reasonable and probable grounds be more stringent in circumstances where the arrestee was unlawfully detained and police have no notes regarding the grounds for arrest or the information relied upon - What information must be imparted to a detainee to permit them to make a meaningful choice about whether or not to speak with police?

The appellant and his co-accused were convicted of manslaughter in relation to the death of their roommate. After being initially detained by officers at the scene under a non-existent act, they were arrested by detectives for murder two hours later at the police station. Following a lengthy interview, the co-accused confessed to their involvement in the death of the roommate; when confronted with the confession, the appellant admitted his participation as well. At trial, the appellant sought a stay of proceedings or, alternatively, the exclusion of all evidence which derived from alleged violations of his rights protected by ss. 7, 9, 10(a) and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appellant also alleged that the detective who arrested him at the station did not have reasonable and probable grounds to do so. The Crown conceded that the appellant's *Charter* rights had been breached when he was detained under a non-existent law, but argued that the arrest at the station constituted a "fresh start" which insulated his confession from the previous breaches. The trial judge dismissed the application, finding that the police had reasonable and probable grounds to arrest the appellant for murder at the police station, and that the arrest constituted a "fresh start" which cured the previous breaches. He concluded that the appellant's subsequent confession had not been tainted by the breaches. Nevertheless, the trial judge conducted a s. 24(2) analysis as set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, and concluded that the confession would have been admitted, in any event. The Court of Appeal unanimously dismissed the appellant's appeal.

39480 *James Andrew Beaver c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - *Charte des droits* - Preuve - Admissibilité - Motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation - Dans quelles circonstances les tentatives de la police d'obtenir un « nouveau départ » peuvent-elles mettre la preuve à l'abri d'un examen de son admissibilité en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - Le contrôle judiciaire des motifs raisonnables et probables devrait-il être plus rigoureux dans des circonstances où la personne arrêtée a été détenue de manière illicite et où la police ne dispose pas de notes concernant les motifs de l'arrestation ou les renseignements justifiant l'arrestation? - Quelle information doit être transmise à une personne détenue pour lui permettre de faire un choix réel quant à savoir si elle doit parler à la police ou non?

L'appelant et son coaccusé ont été déclarés coupables d'homicide involontaire coupable relativement au décès de leur colocataire. Après avoir initialement été détenus par des policiers sur la scène au titre d'une loi non existante, ils ont été arrêtés par des détectives au poste de police pour le meurtre deux heures plus tard. À la suite d'un long interrogatoire, le coaccusé a avoué son implication dans le décès du colocataire; lorsqu'il a été exposé aux aveux, l'appelant a également avoué son implication. Lors du procès, l'appelant a sollicité l'arrêt des procédures ou, de manière subsidiaire, l'exclusion de tous les éléments de preuve qui provenaient des violations alléguées de ses droits protégés par les art. 7 et 9, et les al. 10a) et 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appelant a aussi prétendu que le détective qui l'a arrêté au poste de police n'avait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation. La Couronne a reconnu que les droits garantis à l'appelant par la *Charte* avaient été violés lorsqu'il a été détenu au titre d'une loi non existante, mais a plaidé que l'arrestation au poste de police constituait un « nouveau départ » qui permettait d'isoler ses aveux des violations antérieures.

Le juge du procès a rejeté la demande, concluant que la police avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de l'appelant au poste de police pour le meurtre, et que l'arrestation constituait un « nouveau départ » qui a permis de remédier aux violations antérieures. Il a conclu que l'aveu subséquent de l'appelant n'avait pas été entaché par les violations. Néanmoins, le juge de première instance a mené l'analyse selon le par. 24(2) telle qu'elle est établie dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, et a conclu que l'aveu aurait été admis en preuve quoi qu'il en soit. La Cour d'appel a unanimement rejeté l'appel interjeté par l'appelant.

39481 *Brian John Lambert v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By leave)

Criminal law - *Charter of Rights* - Evidence - Admissibility - Reasonable and probable grounds for arrest - Under what circumstances can police attempts at a “fresh start” insulate evidence from admissibility consideration pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Should judicial scrutiny of reasonable and probable grounds be more stringent in circumstances where the arrestee was unlawfully detained and police have no notes regarding the grounds for arrest or the information relied upon.

The appellant and his co-accused were convicted of manslaughter in relation to the death of their roommate. After being initially detained by officers at the scene under a non-existent act, they were arrested by detectives for murder two hours later at the police station. Following a lengthy interview, the appellant confessed to their involvement in the death of the roommate; when confronted with the confession, the co-accused admitted his participation as well. At trial, the appellant sought the exclusion of all evidence which derived from alleged violations of his rights protected by ss. 7, 8, 9 and 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appellant also alleged that the detective who arrested him at the station did not have reasonable and probable grounds to do so. The Crown conceded that the appellant’s *Charter* rights had been breached when he was detained under a non-existent law, but argued that the arrest at the station constituted a “fresh start” which insulated his confession from the previous breaches. The trial judge dismissed the application, finding that the police had reasonable and probable grounds to arrest the appellant for murder at the police station, and that the arrest constituted a “fresh start” which cured the previous breaches. He concluded that the appellant’s subsequent confession had not been tainted by the breaches. Nevertheless, the trial judge conducted a s. 24(2) analysis as set out in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, and concluded that the confession would have been admitted, in any event. The Court of Appeal unanimously dismissed the appellant’s appeal.

39481 *Brian John Lambert c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - *Charte des droits* - Preuve - Admissibilité - Motifs raisonnables et probables de procéder à une arrestation - Dans quelles circonstances les tentatives de la police d’obtenir un « nouveau départ » peuvent-elles mettre la preuve à l’abri de l’examen de son admissibilité en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - Le contrôle judiciaire de motifs raisonnables et probables devrait-il être plus rigoureux dans des circonstances où la personne arrêtée a été détenue de manière illicite et où la police ne dispose pas de notes concernant les motifs de l’arrestation ou les renseignements justifiant l’arrestation?

L’appelant et son coaccusé ont été déclarés coupables d’homicide involontaire coupable relativement au décès de leur colocataire. Après avoir initialement été détenus par des policiers sur la scène au titre d’une loi non existante, ils ont été arrêtés par des détectives au poste de police pour le meurtre deux heures plus tard. À la suite d’un long interrogatoire, l’appelant a avoué leur implication dans le décès du colocataire; lorsqu’il a été exposé aux aveux, le coaccusé a également avoué son implication. Lors du procès, l’appelant a sollicité l’exclusion de tous les éléments de preuve qui provenait de violations alléguées de ses droits protégés par les art. 7 et 9, et les al. 10(a) et 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L’appelant a aussi prétendu que le détective qui l’a arrêté au poste de police n’avait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l’arrestation. La Couronne a reconnu que les droits garantis à l’appelant par la *Charte* avaient été violés lorsqu’il a été détenu au titre d’une loi non existante, mais a plaidé que l’arrestation au poste de police constituait un « nouveau départ » qui permettait d’isoler ses aveux des violations antérieures.

Le juge du procès a rejeté la demande, concluant que la police avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l’arrestation de l’appelant au poste de police pour le meurtre, et que l’arrestation constituait un « nouveau départ » qui a permis de remédier aux violations antérieures. Il a conclu que l’aveu subséquent de l’appelant n’avait pas été entaché par les violations. Néanmoins, le juge de première instance a mené l’analyse selon le par. 24(2) telle qu’elle est établie dans l’arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, et a conclu que l’aveu aurait été admis en preuve quoi qu’il en soit. La Cour d’appel a unanimement rejeté l’appel de l’appelant.

39699 *A.E. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Offences — Sexual assault — Appeals — Crown appeal from acquittal — Remedy — Reasonable apprehension of bias — Whether the Court of Appeal erred in failing to adhere to its jurisdiction in a Crown appeal of an acquittal — Whether the Court of Appeal erred by imposing a remedy aligned with the panel's desired outcome without consideration of fairness to the appellant — Whether the Court of Appeal erred by expanding the scope of criminal liability for sexual assault — Whether the reasoning of the Court of Appeal reflects a reasonable apprehension of bias.

The appellant and a co-accused were charged with sexual assault and sexual assault with a weapon. The appellant, his co-accused and a third person engaged in sexual activity with the complainant. Part of the sexual activity was recorded on video. The trial judge rejected the complainant's evidence that she did not consent to the sexual activity, and accepted the two accused's evidence that she was a willing participant, except for the portion of the activity relating to the sexual assault with a weapon. The appellant was found guilty of sexual assault with a weapon but acquitted of sexual assault, and the Crown appealed. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and entered a conviction for sexual assault.

39699 *A.E. c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Appels — Appel de l'acquiescement interjeté par la Couronne — Réparation — Crainte raisonnable de partialité — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas respecter sa compétence dans le cadre d'un appel formé par la Couronne à l'encontre d'un acquiescement? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en imposant une réparation correspondant au résultat souhaité par la formation de juges sans tenir compte de la question de l'équité envers l'appellant? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en élargissant la portée de la responsabilité criminelle en ce qui concerne l'agression sexuelle? — Le raisonnement de la Cour d'appel suscite-t-il une crainte raisonnable de partialité?

L'appelant et un coaccusé ont été accusés d'agression sexuelle et d'agression sexuelle armée. L'appelant, son coaccusé et une troisième personne se sont livrés à une activité sexuelle avec la plaignante. Une partie de l'activité sexuelle a été enregistrée sur vidéo. Le juge du procès a rejeté le témoignage de la plaignante selon lequel elle n'avait pas consenti à l'activité sexuelle, et a accepté celui des deux accusés à savoir qu'elle y avait participé volontairement, sauf en ce qui a trait à la partie de l'activité relative à l'agression sexuelle armée. L'appelant a été déclaré coupable d'agression sexuelle armée, mais acquitté d'agression sexuelle, et la Couronne a interjeté appel de l'acquiescement. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquiescement et prononcé une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle.

39703 *T.C.F. v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN) (SEALING ORDER) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Offences — Sexual assault — Consent — Appeals — Crown appeal from acquittal — Remedy — Whether the trial judge decided the case on the basis of “broad advance consent” — Whether Martin and Pentelchuk J.J.A. were correct in finding that the complainant withdrew her consent — Whether O’Ferrall J.A. was correct that the law in *R. v. Jobidon*, [1991] 2 S.C.R. 714, as it defines consent does not apply to sexual assault — Whether O’Ferrall J.A. was correct that the appellant had the subjective intent to cause bodily harm and actually caused bodily harm — Whether O’Ferrall J.A. was correct that joint liability under s. 21(1)(a) of the *Criminal Code* applied to the appellant despite it not having been argued by the Crown — Whether all the facts necessary for a finding of guilt were available to the Court of Appeal in exercising its power under s. 686(4)(b)(ii) of the *Criminal Code*.

The appellant and a co-accused were charged with sexual assault and sexual assault with a weapon. The appellant, his co-accused and a third person engaged in sexual activity with the complainant. Part of the sexual activity was recorded on video. The trial judge rejected the complainant’s evidence that she did not consent to the sexual activity, and accepted the two accused’s evidence that she was a willing participant. The appellant was acquitted of both charges, and the Crown appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part, set aside the acquittal for sexual assault, and entered a conviction.

39703 *T.C.F. c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

(INTERDICTION DE PUBLICATION) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Droit criminel — Infractions — Agression sexuelle — Consentement — Appels — Appel de l’acquittal interjeté par la Couronne — Réparation — Le juge du procès a-t-il tranché l’affaire en fonction d’un « consentement préalable général »? — Les juges Martin et Pentelchuk de la Cour d’appel ont-ils eu raison de conclure que la plaignante avait retiré son consentement? — Le juge O’Ferrall de la Cour d’appel a-t-il eu raison de conclure que la règle de droit énoncée dans *R. c. Jobidon*, [1991] 2 R.C.S. 714, définissant le consentement ne s’applique pas aux agressions sexuelles? — Le juge O’Ferrall de la Cour d’appel a-t-il eu raison de conclure que l’appelant avait l’intention subjective de causer des blessures corporelles et qu’il a effectivement causé des blessures corporelles? — Le juge O’Ferrall de la Cour d’appel a-t-il eu raison de conclure que la responsabilité conjointe au titre de l’al. 21(1)a) du *Code criminel* s’appliquait à l’appelant même si la Couronne n’avait pas invoqué cet argument? — La Cour d’appel disposait-elle de tous les faits nécessaires pour prononcer une déclaration de culpabilité lors de l’exercice de son pouvoir prévu au sous-al. 686(4)(b)(ii) du *Code criminel*?

L’appelant et un coaccusé ont été accusés d’agression sexuelle et d’agression sexuelle armée. L’appelant, son coaccusé et une troisième personne se sont livrés à une activité sexuelle avec la plaignante. Une partie de l’activité sexuelle a été enregistrée sur vidéo. Le juge du procès a rejeté le témoignage de la plaignante selon lequel elle n’avait pas consenti à l’activité sexuelle, et a accepté celui des deux accusés à savoir qu’elle y avait participé volontairement. L’appelant a été acquitté des deux accusations, et la Couronne a fait appel des acquittements. La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie, annulé l’acquittal relativement à l’accusation d’agression sexuelle, et prononcé une déclaration de culpabilité.

39594 *Annapolis Group Inc. v. Halifax Regional Municipality*
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Expropriation - Municipal law - Municipal council declines to initiate planning process required by developer to develop lands - Public uses lands as a park - Whether exercise of a zoning power which deprives a landowner of the reasonable uses of its land in favour of creating a public park carries an implied obligation to pay compensation - Whether test for *de facto* expropriation should be revisited - Whether motive of government authority is a relevant consideration in considering whether a *de facto* taking occurred?

Annapolis Group Inc. seeks to develop lands that it owns. The lands lie within the boundary of Halifax Regional Municipality. Council of Halifax Regional Municipality declined to commence a planning process and to amend a by-law, both of which are required to permit development of the lands. Annapolis Group Inc. alleges Halifax Regional Municipality encourages members of the public to use the lands as a public park. It commenced an action seeking damages for alleged *de facto* expropriation, abuse of public office and unjust enrichment. Halifax Regional Municipality filed a motion for summary judgment dismissing the claim of *de facto* expropriation. The motions judge dismissed the motion. The Court of Appeal allowed an appeal and dismissed the claim of *de facto* expropriation.

39594 *Annapolis Group Inc. c. Halifax Regional Municipality*
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation - Droit municipal - Refus du conseil municipal d'amorcer la planification dont a besoin le promoteur pour aménager des terres - Terres utilisées par le public comme parc - L'exercice d'un pouvoir de zonage qui a pour effet de priver un propriétaire terrien de l'usage raisonnable de son terrain dans le but de créer un parc public emporte-t-il l'obligation implicite de verser une indemnité? - Le critère relatif à l'expropriation *de facto* devrait-il être revu? - Les motifs de l'autorité gouvernementale sont-ils un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de décider s'il y a eu dépossession *de facto*?

Annapolis Group Inc. cherche à aménager des terres qu'elle possède. Celles-ci se trouvent sur le territoire de la Municipalité régionale de Halifax. Le conseil de la Municipalité régionale de Halifax a refusé d'amorcer une planification et de modifier un règlement, deux étapes nécessaires pour autoriser l'aménagement des terres. Annapolis Group Inc. allègue que la Municipalité régionale de Halifax encourage le public à utiliser ses terres en tant que parc. Elle a intenté une action en dommages-intérêts pour expropriation *de facto*, abus dans l'exercice d'une charge publique et enrichissement sans cause. La Municipalité régionale de Halifax a déposé une requête en jugement sommaire rejetant la demande fondée sur l'expropriation *de facto*. Le juge saisi de la requête a rejeté celle-ci. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté la demande fondée sur l'expropriation *de facto*.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

Holiday / Jour férié

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances